FRC 4'. 30955. 1A

Sanci
NCW
Case
FRC
25039

TABLEAU
DU MODE PROGRESSIF
Pour l'Emprunt de 100 millions,

Faisant suite au premier alinéa de la seconde page du Mémoire ci-joint, présenté hier, ainsi qu'à son article II, page 5.

Tout citoyen qui ne paye pas 200 fr. en réunissant toutes les cotes des diverses contributions auxquelles il est imposé dans toute la République, ne sera point compris dans les rôles dudit Emprunt forcé.

Ceux qui payent 200 fr. et au-dessus, dans leurs contributions diverses réunies, paieront pour ledit Emprunt, dans la progression suivante :

De	200 fr.	à	300 fr. on paiera	$\frac{1}{20}$ ème.
De	300	à	400	$\frac{2}{20}$
De	400	à	500	$\frac{3}{20}$
De	500	à	600	$\frac{4}{20}$
De	600	à	700	$\frac{5}{20}$
De	700	à	800	$\frac{6}{20}$
De	800	à	900	$\frac{7}{20}$
De	900	à	1000	$\frac{8}{20}$
De	1000	à	1100	$\frac{9}{20}$
De	1100	à	1200	$\frac{10}{20}$

qui seront le maximum de l'Emprunt forcé, et la moitié du principal de toutes ces diverses contributions de l'an VII réunies. Voyez l'art. 2.

Nota. *On voit dans l'art. XVI, que le Corps législatif veillant sur les sommes graduellement fournies à l'Emprunt forcé, pourrait toujours le complèter.*

THE NEWBERRY LIBRARY

EMPRUNT
DE CENT MILLIONS.

CITOYENS REPRÉSENTANS,

La nouvelle résolution pour les cent millions, ne porte aujourd'hui son maximum qu'au trois quarts du revenu annuel des Citoyens ; tandis que la première rédaction l'avait porté jusqu'à la totalité dudit revenu annuel. C'est de la part du Conseil des Cinq-Cents un premier pas vers ce qui est possible.

Mais vous et eux, en y réfléchissant, vous sentirez que ce n'est point assez, puisque le quart restant, qui déjà serait insuffisant pour acquitter toutes les autres contributions ordinaires, ne laisserait rien pour attendre la vente des denrées ou le paiement des fermages, rien pour les non-valeurs, rien pour les réparations toujours certaines du plus au moins, et indispensables aux travaux de l'Agriculture ; et rien pour la subsistance des propriétaires et des hommes qu'il faut qu'ils emploient.

Par ces justes motifs, on ne peut donc élever le maximum de l'emprunt-forcé plus haut que la moitié du principal des cotes foncières, mobiliaires personnelles et somptuaires réunies ; aller plus loin, ce serait vouloir l'impossible, et demander une chose inexécutable : ce serait tourmenter le contribuable, et le constituer en frais, sans remplir le trésor public.

L'intérêt de ce trésor public s'unit donc avec celui des Citoyens, pour vous demander d'en faire un des motifs de votre renvoi, afin qu'il

vous soit adressé, en ne portant plus son maximum qu'à la moitié desdites cottes réunies.

L'impôt progressif ayant des effets qui ont été démontrés désastreux, par un écrit plein de lumières, on réclamerait sans doute contre lui, si vous n'y sembliez pas déterminés et liés par un des articles de la loi des conscrits, qui était bien étrangère cependant à tout cela; mais le maximum réduit, corrigera ou tempérera les effets qui pourraient être trop vicieux de cette progression.

Mais, Citoyens Représentans, vous n'êtes heureusement liés par rien à l'égard de l'établissement d'un Jury, vous l'avez déjà désapprouvé; et puisqu'il reparaît encore, vous sentirez encore que ce serait l'acte de l'arbitraire le plus décidé comme le plus vicieux.

Quelle Administration centrale, un peu sage, croirait pouvoir trouver et nommer des hommes assez sages, assez éclairés, assez probes pour composer un tel Jury?

Quels hommes un peu éclairés, un peu probes et un peu sages, voudraient le composer, et statuer sur des apparences, tellement dénuées de preuves, que les Administrateurs et les Juges ne les ont point aperçues?

Si des hommes, quels qu'ils soient, ont malversé, il faut les dénoncer aux Tribunaux: toute autre marche est irrégulière, et rappelle ces tems et ces commissions, des Richelieu et des Laubardemont.

Vous, Pères du peuple, vous ne voudrez rien de ce qui ressemble à ces tems malheureux, et vous le rejeterez bien loin de vous, parce que vous ne voulez ni la tyrannie, ni l'esclavage. Ce sera encore un motif de renvoi.

Quant aux Citoyens rayés provisoirement d'une liste d'émigrés et autres, qu'on propose d'assujettir à une taxe plus forte : mais chez quels peuples, chez quels hommes l'accusation est-elle donc la preuve d'un délit et la mesure d'une peine ? Où serait-donc l'Egalité qui fait la base et l'honneur de nos lois républicaines, et qui élève en effet tous les membres d'une société politique, parce qu'elle n'en déprime aucun ?

Si vous voulez placer dans une classe au-dessus de sa cote le Citoyen non marié, ou sans enfans, et descendre d'une classe celui qui a un certain nombre d'enfans à sa charge, ou au service de notre patrie, tout cela se réglera pleinement par un de vos articles ; et les corps administratifs en feront très-bien l'application à chacun, sans nul besoin d'un Jury.

La nécessité imposée aux Citoyens, de payer un sixième dans les dix jours de l'avertissement, et un second sixième dans le mois, ne paraît ni assez réfléchie, ni assez combinée avec la rareté de l'argent et la difficulté de se procurer des moyens et des secours.

Ce sera encore un motif de renvoi, et pris dans l'intérêt même du trésor public, qui veut qu'on ne demande aux contribuables que ce qu'ils peuvent fournir ; qui veut qu'on ne les presse pas au point de rendre impossibles pour eux des paiemens qu'ils auraient pu effectuer en les leur demandant avec plus de modération et de sagesse.

C'est dans le désir de voir la loi demander tout ce qui est possible, sans rien exiger de ce qui est impossible ; c'est dans l'espérance fondée que les Citoyens pourront remplir leur tâche, si elle

leur est ainsi proposée ; c'est en voyant que dans l'ordre actuel tout est prêt, tout est disposé pour agir sans rien déranger à la comptabilité ordinaire, sans demander, sans chercher, sans employer aucun moyen de plus, sans aucun retard quelconque, sans étonner et sans inquiéter les Citoyens par aucune forme nouvelle ; c'est dans tous ces objets qu'on a essayé de tracer ici quelques articles qui acquéreraient la justesse nécessaire au bien public, si le Conseil des Cinq-Cents et celui des Anciens voulaient bien y appliquer leur pensée et leurs corrections.

ART. Ier.

Il sera fait pour le service des armées, et pour l'an VIII seulement, un emprunt ou imposition extraordinaire de cent millions, qui aura pour base le principal des contributions foncière, personnelle, mobiliaire et somptuaire, suivant le mode ci-après.

II.

Chaque Contribuable y sera employé pour la moitié du principal de toutes ses diverses contributions de l'an VII, réunies dans la progression ci-jointe.

III.

D'après ces bases, dans un mois au plus tard de la publication de la présente loi, et plutôt s'il est possible, il sera fait par chaque Administration municipale, pour chaque Commune de son arrondissement, et pour ledit emprunt de 100 millions, un rôle supplémentaire à la contribution foncière, et un autre rôle aussi supplémentaire pour les cotes réunies des contributions personnelle, mobiliaire et somptuaire.

IV.

Ces nouveaux rôles, après avoir été rendus exécutoires par les Administrations centrales, seront aussitôt renvoyés aux Administrations municipales, et mis en recouvrement.

V.

Les Percepteurs des contributions foncière, personnelle, mobiliaire et somptuaire, pour l'an VII, seront aussi chargés de la perception desdits nouveaux rôles supplémentaires.

VI.

A compter du 1er. Vendémiaire prochain, chaque cote desdits rôles supplémentaires, sera acquittée par douzième, chaque mois; et les Contribuables en retard seraient poursuivis dans les formes ordinaires.

VII.

Pour les biens affermés, les fermiers seront tenus d'avancer et acquitter le montant dudit nouvel emprunt, sur le prix de leurs baux : et ils en feront la retenue à leurs propriétaires, dans le cas même où ils seraient chargés par lesdits baux du paiement des contributions.

VIII.

Les Percepteurs et Receveurs compteront par article séparé, des sommes provenant dudit emprunt.

IX.

Chaque Contribuable en l'acquittant, paiera en sus un demi centime par franc du montant de sa cote, et applicable au seul Percepteur, à raison seulement des paiemens et versemens qu'aura fait ledit Percepteur, et sans que le

Receveur général, ni son préposé, puissent faire au Percepteur aucune retenue pour cet objet.

X.

Les sommes ordonnées par la présente loi, étant destinées au service des armées, ne pourront être acquittées qu'en argent; et les Percepteur, Préposés et Receveurs généraux ne pourront en compter autrement.

X I.

Tout citoyen en déclarant et justifiant que dans toute la République, il ne paye pas deux cents livres en contributions foncière, mobiliaire, personnelle et somptuaire réunies, a droit à une décharge, ou seulement à un dégrèvement, en adressant sa pétition à l'Administration centrale de son domicile : il y déclarera les Communes dans lesquelles il possède, et le principal de la cote de la contribution qu'il y paie : ladite Administration centrale ne pourra prononcer sur ces pétitions qu'après avoir demandé, vu et jugé, l'avis de l'Administration municipale du domicile desdits pétitionnaires.

X I I.

En attendant la décision de l'Administration centrale, les poursuites contre lesdits Contribuables seront suspendues ; mais ils seraient tenus de se remettre au courant de leurs paiemens, si leur pétition était rejetée.

X I I I.

Si par l'examen auquel lesdites pétitions donneraient lieu, il était reconnu que la réunion des diverses contributions d'un pétitionnaire, s'élève à plus de deux cents livres, l'Administration centrale prononcerait et rendrait exécutoire contre lui, une amende qui serait fixée au

double des nouvelles cotes auxquelles il était imposé sur les rôles supplémentaires.

XIV.

Les articles VII, VIII et IX de la loi du 10 Messidor, relatifs auxdits cent millions, seront exécutés conformément aux articles ci-dessus.

XV.

A la fin de chaque mois, les Administrations municipales adresseront à leur Administration centrale, l'état des paiemens faits dans chaque Commune de son territoire; et dans la première décade du mois suivant, chaque Administration centrale en adressera le résultat au Ministre des Finances.

XVI.

Le Directoire exécutif pourra ainsi vers la fin de chaque mois envoyer l'état des paiemens du mois précédent, au Corps législatif, afin qu'il puisse prendre les mesures convenables pour hâter et compléter la somme que la présente loi doit donner au trésor national, par chaque mois de l'an VIII.

XVII.

Ceux des Citoyens qui paieront dans cet emprunt, et qui étant débiteurs envers d'autres Citoyens, peuvent leur devoir des intérêts, à raison d'obligations, contrats ou autres actes, sont autorisés à retenir à leurs créanciers un dixième desdits intérêts; mais seulement et expressément pour l'an VII de la République.

XVIII.

La présente résolution sera imprimée et portée dans le jour au Conseil des Anciens.

SANCÉ.

Dép. suppl. à l'Ass. constituante.